

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, prorogeant les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,*

Par M. Jacques PIOT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2233, 2281 et in-8° 572.

Sénat : 185 (1971-1972).

Mesdames, Messieurs,

Par le présent projet de loi, que l'Assemblée Nationale a adopté dans sa séance du mercredi 3 mai 1972, le Gouvernement vous demande de proroger de deux mois les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, élue pour une durée de cinq années le 9 juillet 1967.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, la prorogation permettrait de faire coïncider le renouvellement de cette Assemblée avec celui de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, élue le 10 septembre 1967 pour la même durée de cinq années.

L'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, consultée le 28 mars dernier en application de l'article 74 de la Constitution, a émis, par dix-sept voix contre seize, un avis défavorable aux dispositions du projet de loi.

Certains commissaires ont fait remarquer qu'il n'y avait pas lieu de passer outre à l'avis de l'Assemblée territoriale dès lors qu'aucun impératif ne pouvait être avancé. Votre commission a néanmoins adopté le présent projet de loi en fondant sa décision sur trois séries de considérations :

— l'intérêt que présente, du point de vue de la procédure administrative, la coïncidence d'opérations électorales qui doivent se dérouler dans des territoires situés dans la même zone du Pacifique ;

— le caractère formel de la prorogation, dans la mesure où elle intervient pratiquement entre deux sessions de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, la session actuelle se terminant le 28 mai (éventuellement le 28 juin) et la prochaine s'ouvrant le 1^{er} septembre ;

— la nécessité d'éviter, chaque fois que faire se peut, que des élections de nature comparable se déroulent à des dates trop rapprochées, afin qu'aucune interférence d'ordre politique ne puisse se produire ou être ultérieurement invoquée.

Toutefois, votre commission souligne qu'il eût été logique de proposer la même mesure de prorogation pour les îles Wallis et Futuna dont l'Assemblée territoriale a été renouvelée en avril dernier.

En conclusion, et pour ces motifs, votre commission vous demande d'adopter, sans modification, le présent projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, élue le 9 juillet 1967, sont prorogés jusqu'au 10 septembre 1972.